



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 92 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 64 99 28). Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 89/19
Le 6 septembre 1989

Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)
Prorogation du délai pour le dépôt du mémoire

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 31 août 1989, le Président de la Cour a pris une ordonnance reportant du 19 septembre 1989 au 8 décembre 1989 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du mémoire du Nicaragua sur le fond de son différend avec le Honduras.

Des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite sur le fond de l'affaire avaient été fixés par une ordonnance du 21 avril 1989, après que la Cour eut, par son arrêt du 20 décembre 1988, dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête par laquelle le Nicaragua avait introduit l'instance et que cette requête était recevable.

La prorogation dudit délai, à laquelle le Honduras a consenti, a été demandée par le Nicaragua dans une lettre du 15 août 1989, conformément à l'engagement qu'il avait pris de demander un tel report dans le cadre des accords conclus par les Présidents des pays d'Amérique centrale à Tela (Honduras) du 5 au 7 août 1989.

La question de la prorogation du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras (dont la date d'expiration a été fixée au 19 février 1990) a été réservée.